



N° 311 MF/DGI/DLRF/SD1/2016.

Alger, le

27 Mars 2016

CIRCULAIRE

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX**

EN COMMUNICATION A MESDAMES ET MESSIEURS :

- **LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA**
- **LES CHEFS DES CENTRES DES IMPOTS**

Objet : Modalités d'application des taux de l'IBS.

Référence : Article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2015, modifiant et complétant, l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.

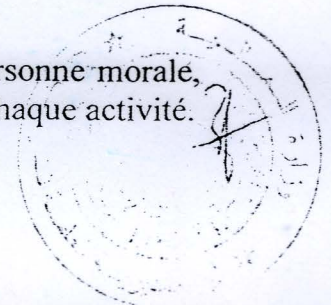
La présente circulaire a pour objet de commenter aux services fiscaux, les dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2015, modifiant et complétant les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet d'instaurer le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) à trois niveaux.

1. Taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

Consécutivement à la modification introduite par l'article précité, les taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit :

- 19 % pour les activités de production de biens;
- 23 % pour les activités de travaux publics et de bâtiment, ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26 % pour les autres activités.

Dans le cas de l'exercice mixte de plusieurs activités par une seule personne morale, les taux de l'IBS précités trouvent à s'appliquer aux bénéfices tirés de chaque activité.



A ce titre, il convient de se référer aux différents codes d'activités attribués à la personne morale dans son registre de commerce, pour apprécier l'exercice de plusieurs activités.

Toutefois, lorsqu'une personne morale exerce, en sus de l'activité principale, d'autres activités accessoires, sans que celles-ci soient indiquées dans le registre de commerce, il est fait application du taux approprié à l'activité principale étant donné que le chiffre d'affaires issu des autres activités n'est pas significatif.

1.1. Le taux de 19%

Il s'applique aux bénéfices dégagés par les personnes morales exerçant des activités de production de biens.

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA), les activités de production de biens, s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

Sont exclues de cette définition :

a. Les activités d'hydrocarbures :

Les activités d'hydrocarbures exclues sont celles relevant de l'aval pétrolier tel que défini par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures.

Il s'agit, des activités de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation de stockage et de distribution.

Il est signalé, que conformément aux dispositions de l'article 96 de la même loi, le régime fiscal applicable aux activités en question est celui du droit commun.

b. Les activités minières:

Les activités minières exclues de la définition précitées sont celles régies par les dispositions de la loi n° 14-05 du 24 février 2014 portant loi minière.

Il s'agit des activités d'exploitation minière définies par les dispositions de l'article 21 de cette loi, et qui sont immatriculées en tant que telles au registre de commerce.

Toutefois, en cas d'exercice simultané des activités minières et des autres activités, les personnes morales concernées sont soumises à l'IBS au taux de 26% sur la quote-part des bénéfices dégagés des activités minières. Les bénéfices résultant des autres activités sont soumis aux taux correspondant à chaque activité.

1.2. Le taux de 23% :

Relèvent du taux de 23% les bénéficiaires dégagés de l'exercice des activités suivantes :

a. Les activités de travaux publics et de bâtiment :

Les activités de bâtiment et des travaux publics concernent les opérations de construction d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière, ainsi que les opérations de construction de logements sociaux d'une part et, les opérations de construction des infrastructures publiques (y compris les infrastructures et les ouvrages hydrauliques) telles que les routes, les barrages, les canalisations et autres ouvrages d'art, d'autre part.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités :

- immatriculées en tant que telles au registre de commerce ;
- et qui donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

NB :

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et celles intervenant en Algérie, par l'intermédiaire d'un établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles, dans le cadre d'un contrat de travaux immobiliers, sont soumises à l'IBS au taux de 23%.

Dans la mesure où certaines entreprises étrangères ne sont pas astreintes à l'obligation d'inscription au registre de commerce, en application de la législation et de la réglementation commerciales, l'application du taux de 23% à ces entreprises est subordonnée à la justification du paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur. A défaut, le taux de 26% trouve à s'appliquer de plein droit.

b. Les activités touristiques :

S'agissant de l'activité touristique, celle-ci s'entend de la gestion des complexes touristiques, des stations thermales assurant, pour les besoins de l'activité, des prestations d'hébergement, de restauration, de loisirs, de divertissements et autres.

En revanche, ne peuvent être considérées comme activités touristiques pour les besoins de l'application du taux de 23% de l'IBS, les activités déployées par les agences de voyages et de tourisme (vente de billetterie, réservations au niveau des hôtels, ... etc.), ainsi que les hôtels assurant uniquement la prestation d'hébergement.

1.3. Le taux de 26% :

Les bénéfices dégagés de l'exercice des activités, autres que celles soumises aux taux de 19% et de 23%, sont soumis à l'IBS au taux de 26%.

Il s'agit, notamment, des activités de prestations de services, des activités de commerce, les activités d'hydrocarbures, les activités minières, les activités bancaires et d'assurances, les activités médicales, ainsi que les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et celles intervenant en Algérie, par l'intermédiaire d'un établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles, dans le cadre d'un contrat de prestations de services.

1.4. Cas des groupes de sociétés (bénéfices consolidés)

Dans le cas où les activités exercées par les sociétés membres d'un groupe, ayant opté pour le régime du bilan consolidé conformément aux dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, relèvent de taux différents de l'IBS, le bénéfice résultant de la consolidation est soumis à l'IBS au taux de 19%, dans le cas où le chiffre d'affaires relevant de ce taux est prépondérant.

Dans le cas contraire, la consolidation des bénéfices est autorisée par catégorie de chiffre d'affaires.

2. Les modalités de détermination des bénéfices en cas d'exercice concomitant de plusieurs activités :

Les personnes morales exerçant concomitamment des activités relevant de plusieurs taux de l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

La tenue de la comptabilité séparée, est-il précisé, doit permettre l'individualisation des opérations propres à chaque activité. Elle signifie la répartition des coûts, directs et indirects et des produits d'exploitation et communs, liées à chacune des activités exercées.

La répartition des coûts et des produits permettra leur affectation d'une manière à déterminer les bénéfices de chacune des activités comme si celles-ci sont exercées par des entités juridiquement indépendantes.

Etant donné que les coûts directs et les produits d'exploitation liés à chacune des activités se distinguent par nature d'activité, ils sont pris en compte, en totalité, pour la détermination de chaque bénéfice séparément.

En ce qui concerne les coûts indirects et les autres produits communs, les personnes morales concernées doivent se référer aux données fournies par la comptabilité analytique pour leur répartition. A défaut la répartition des charges en question doit se faire sur la base de la clé de répartition définie ci-dessous.

2.1. Existence d'une comptabilité analytique :

Dans ce cas, la clé de répartition des charges indirects et des produits communs peut résulter d'un ou plusieurs critères objectifs choisis, sous la responsabilité de la personne morale assujettie à l'IBS.

2.2. Absence d'une comptabilité analytique

Lorsque la personne morale ne dispose pas d'une comptabilité analytique ou d'un système de calcul de coûts, la répartition des coûts indirects et des produits communs peut s'effectuer au prorata du chiffre d'affaires spécifique à chaque activité par rapport au chiffre d'affaires total de l'ensemble des activités exercées.

NB :

Pour les besoins de la détermination du résultat fiscal, les clés de répartition définies ci-dessus doivent s'appliquer, également, aux charges non déductibles ou dont la déductibilité est limitée en application des règles fiscales prévues par les dispositions du code des impôts directs et taxes assimilées.

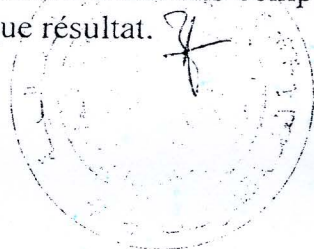
Exceptionnellement, pour l'exercice 2015, la clé de répartition doit être appliquée, également, aux déficits antérieurs reportables.

S'agissant des exercices futurs, l'imputation du déficit doit se faire pour chaque bénéfice séparément.

3. Les obligations des personnes en cas d'exercice concomitant de plusieurs activités :

S'agissant d'une seule entité juridique, la comptabilité séparée ne signifie en aucun cas la tenue de plusieurs comptabilités. C'est-à-dire, la tenue des documents comptables séparés pour chaque activité.

Cependant, pour les besoins de détermination du résultat servant de base pour le calcul de l'IBS pour chaque activité, il y a lieu d'appliquer les clés de répartition prédéfinies, aux charges et aux produits communs comptabilisés, à l'effet de déterminer la quote-part rattachable à chaque résultat.



Au plan déclaratif, les personnes morales exerçant concomitamment des activités relevant de plusieurs taux de l'IBS sont tenues de fournir une seule déclaration annuelle des résultats (G n° 4 ou G n° 4 bis) pour l'ensemble des activités, prévue par les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Toutefois, il est exigé de fournir à l'appui de la déclaration annuelle des résultats, un compte de résultat et un tableau de détermination du résultat fiscal (tableau n° 9 de la liasse fiscale) propre à chaque activité.

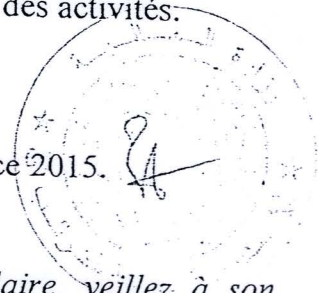
Il est exigé, également, de fournir à l'appui des tableaux ci-avant cités, un état annexe détaillant l'ensemble des charges et des produits communs concernés par la répartition, ainsi que les clés de répartition y appliquées.

4. Les sanctions de non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée :

En cas de non respect de l'obligation de la tenue d'une comptabilité séparée, par les personnes morales exerçant concomitamment plusieurs activités, le taux de 26% d'IBS est applicable systématiquement au bénéfice global de l'ensemble des activités.

5. Date d'effet des nouveau taux :

Les nouveaux taux de l'IBS s'appliquent aux bénéfices de l'exercice 2015.



Vous voudrez biens assurer la diffusion de la présente circulaire, veillez à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

التعميم الجبائي
مدير الشؤون الجبائية
مملكة البحرين
السلطنة
الجمهورية
البحرينية